

ARRÊTÉ N° 58 MDR/DP

PORTANT ADDITIF A LA DÉCISION INTER-
MINISTÉRIELLE N° 8 DU 12 MARS 1984

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- VU la loi n° 60-356 du 3 Novembre 1960, promulguant la constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU le décret n° 83-1114 du 18 Novembre 1983, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 84-126 du 7 Mars 1984, fixant les attributions du Ministère du Développement Rural ;
- VU le décret n° 84-127 du 7 Mars 1984, portant organisation du Ministère du Développement Rural ;
- VU la décision interministérielle n° 8 du 12 Mars 1984, portant réglementation des activités pêches sur les eaux intérieures.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er Les quotas de pêcheurs au niveau actuel des eaux sont repartis de la façon suivante :

<u>LACS DE KOSSOU</u>	2 000 pêcheurs
S/P de BEOUMI	600 "
" BOUAFLE	400 "
" SAKASSOU	350 "
" TIEBISSOU	200 "
" GOHITANLA	200 "
" YAMOISSOUKRO	200 "
" BODOKRO	50 "

<u>LACS DE TAAHO</u>	200	pêcheurs
<u>LAC DE BUYO</u>	1 000	"
S/P de BUYO	270	"
" GUIGIO	250	"
" GUESABO	200	"
" DUEKOUÉ	150	"
" ISSIA	130	"
<u>LAC D'AYAME</u>	270	"
" d'AYAME	200	"
" ABOISSO	70	"

Pour les lacs hydro-agricoles, les quotas sont fixés sur la base de 3 pêcheurs au Km². La superficie des plans d'eau sera apprécié par les Chefs de cantonnement de la zone.

Pour les fleuves et rivières les quotas sont fixés sur la base de 2 pêcheurs au kilomètre.

La longueur des cours d'eau sera de même appréciée par les chefs de cantonnement de la zone.

ARTICLE 2. Il est établi pour chaque pêcheur une fiche technique de recensement permettant son identification et son éventuelle sélection par le comité préfectoral ou sous préfectoral. Un modèle de cette fiche est présenté en Annexe 1

ARTICLE 3. Ledit comité se réunira deux fois l'an aux mois de Novembre et Juin. Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard mois avant la tenue de la réunion

ARTICLE 4. Parmi les individus recensés, ledit comité retiendra en priorité

- les résidents de la zone pêche,
- les pêcheurs professionnels,
- les personnes sachant nager,
- les jeunes de 15 à 30 ans,
- les membres adhérents d'un G.V.C de pêche,
- les personnes disposant d'une mise de fonds pour l'équipement réglementaire.

ARTICLE 5. Il sera délivré aux personnes retenues un permis annuel de pêche, selon le modèle présenté en annexe 2.

Les frais d'établissement du permis sont à la charge de l'individu.

le titulaire d'un permis n'a droit qu'à une seule embarcation

ARTICLE 6. les embarcations pêchant sur les lacs de KOSSOU, TAABO, BUYO AYAME seront immatriculées suivant les sigles présentés en annexe 3.

Pour les autres eaux intérieures, le principe consiste à retenir les premières lettres du nom du cantonnement le plus proche, de l'étendue d'eau concernée.

Exemple : S.S. = SOUBRE - SASSANDRA.

la dimension de la plaque d'immatriculation est de :
10 x 45 cm.

ARTICLE 7. le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

Secrétariat Général du GVT.....	1
Cabinet M.D.R.....	1
Toute Préfecture riveraine Eaux intérieures.....	1
Toute Sous Préfecture riveraine Eaux intérieures.....	1
Toute Inspection Piscicole.....	1
Cantonement Piscicoles.....	30
Cantonement Peche.....	5
Chrono.....	10

LE Ministre du Développement Rural



Gilles Laubhouet Vally

GILLES LAUBHOUET VALLY

NOTE D'EXPLICATIONS

=====

1°) - LES QUOTAS

Pour les lacs, les quotas ont été établis sur la base de pêcheurs au km², en référence aux travaux réalisés sur les autres lacs africains. Soit :

Lac de KOSSOU.....	700 km ²	2 000	pêcheurs
Lac de TAABC.....	70 "	200	"
Lac de BUYO.....	350	1 000	"
Lac d'AYAME.....	90 "	270	"

2°) - LA FICHE TECHNIQUE DE RECENSEMENT

Cette fiche doit servir à identifier et sélectionner le candidat pêcheur dans la limite des quotas fixés.

La fiche technique sera jointe au dossier de candidature sera déposé et instruit par le service des pêches.

3°) - LES COMMISSIONS PEFECTORALES ET SOUS PEFECTORALES

La réunion de Novembre sélectionnera les candidats pour l'année suivante.

Une seconde réunion sera tenue en Juin au cas où le quota de pêcheurs n'aurait pas été atteint à la précédente réunion de Novembre.

4°) - CRITERES DE SELECTION

Compte-tenu de l'affluence de pêcheurs, il a été jugé utile de sélectionner les candidats suivant un certain nombre de critères de manière à assainir la profession des pêcheurs.

5°) - PERMIS DE PECHE

Le permis de pêche doit servir de carte d'identité aux pêcheurs. Cette carte devra être plastifiée pour une manipulation aisée au contact de l'eau.

6°) - IMMATRICULATION DES EMBARCATIONS

L'immatriculation de l'embarcation permettra de la situer dans la zone d'activité du pêcheur.

IMMATRICULATION DES EMBARÇATIONS

K O S S O U

K. G = KOSSOU GOHITAFLA
K. T = KOSSOU TIEBISSOU
K. C = KOSSOU CITE
K. R F = KOSSOU BEOUMI
K. S = KOSSOU SAKASSOU
K. L = KOSSOU BOUAFLE
K. B = KOSSOU BODOKRO

A Y A M E

A. A = AYAME ABOISSO
A. C = AYAME CITE

T A A B O

T. T = TAABO TLIASSALE

B U Y O

B. C = BUYO CITE
B. G = BUYO GUIGLO
B. Z = BUYO ZOUKOUGBEU
B. I = BUYO ISSIA
B. D = BUYO DUEKOUE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DIRECTION DES PECHEES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

FICHE TECHNIQUE DE RECENSEMENT

1) - ZONE D'ACTIVITE :

LAC :.....
COURS D'EAU :.....
INSPECTION :.....
CANTONNEMENT :.....
SOUS PREFECTURE.....
VILLAGE.....
DEBARCADERE.....

2) - IDENTITE

NOM..... Prénoms.....
NATIONALITE..... DATE D'ARRIVEE EN C.I.....
DATE ET LIEU DE NAISSANCE.....
FILIACTION : FILS DEET DE.....
N° DE LA CARTE D'IDENTITE NATIONALE OU CARTE CONSULAIRE..

: PHOTO

3°) - CATEGORIE

PECHEUR PROFESSIONNEL / / PATRON / /
PECHEUR NEO PROFESSIONNEL / / AIDE / /

4°) -	<u>MATERIEL</u> :	PIROGUES :	FILETS :	EPERVIERS :	PALANGRIERS :	SENNE :	NASSE :
	:	:	MAILLAGES :	:	N° HAMECONS :	MAILLAGE :	:
	NOMBRE :	:	:	:	:	:	:
	ETAT :	:	:	:	:	:	:

EST-IL : PROPRIETAIRE DU MATERIEL ?
EQUIPE PAR UN TIERS ?

/ /
 / /

5°) - D I V E R S

A t-il reçu une formation par un organisme de
pêche ? OUI - NON

Sait-il nager ? OUI - NON

Est-il membre d'un G.V.C ? OUI - NON

Dispose t-il d'une mise de fond initiale ? OUI - NON

Si oui, de combien ?